PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICAL CREIL SAS

278, Quai d'Amont
60180 Nogent-Sur-Oise

Références : IC-R/183/25-JC/VM
Code AIOT : 0100290532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement SICAL CREIL SAS implanté 278, Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société SICAL SAS exploite une installation soumise à autorisation pour la fabrication de carton à l'adresse suivante : 5 rue de Clos Barrois à Nogent-sur-Oise.
Lors d'une inspection à cette adresse, l'exploitant à informé l'inspection d'une installation de stockage de carton (produits finis) à l'adresse suivante : 278 quai d'amont à Nogent-sur-Oise (objet de la visite d'inspection du 03/04/2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAL CREIL SAS
- 278, Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise

- Code AIOT : 0100290532
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SICAL, exploite une installation de stockage de carton, soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE 1530-2 au 278 quai d'amont à Nogent-sur-Oise.
Ces cartons proviennent de leur usine de fabrication située au 5 rue de Clos Barrois à Nogent-sur-Oise.
Le site ne dispose pas d'une déclaration ICPE conforme pour cette installation.

Thèmes de l'inspection :
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative, stockage de cartons	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 03/04/2025, l'inspection a constaté une activité de stockage de carton par la société SICAL.
L'exploitant ne dispose pas d'une déclaration ICPE conforme pour cette activité (non conformité significative).
L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure pour :
- faire une déclaration sous 2 semaines à dater de la publication de l'arrêté de mise en demeure ;
- ou cesser cette activité ;

- mettre en place toutes les mesures de protections nécessaires à la prévention d'une intrusion ainsi qu'à la lutte contre l'incendie (mesures conservatoires) ;
- de réaliser un contrôle périodique concernant la rubrique 1530, suite à la déclaration ICPE, sous 2 mois à dater de la publication de l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, stockage de cartons

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, stockage de cartons
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe de l'article R. 511-9 fixe le régime de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La définition de rubrique 1530 et les seuils de classement sont repris ci-après :

Rubrique 1530 Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues :
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :
1. Supérieur à 20 000 m ^{3}.....E
2. Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}.....DC

Constats :

L'inspection a constaté une activité de stockage de cartons dans l'entrepôt situé au 278 Quai d'amont, 60180 Nogent-sur-Oise.
L'exploitant indique que ces cartons proviennent de l'installation de production située au 5 Rue du Clos Barrois, 60180 Nogent-sur-Oise. Les produits stockés sont exclusivement des produits finis.
L'exploitant indique que le volume maximal susceptible d'être stocké a été défini à hauteur de 10 000 m^3.
Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué que le stock de produit fini s'élevait à 3 922 m^3.
Au vu de ces volumes et de la nomenclature ICPE, l'installation est soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique ICPE 1530 pour le stockage de cartons.
L'exploitant a fourni à l'inspection la télédéclaration A-3-JQ4II9VPD datée du 01/09/2023. Elle constitue une déclaration de changement d'exploitant pour cette installation. Suite à la recherche auprès des précédents exploitants par SICAL, ainsi qu'auprès du Bureau de l'environnement par l'inspection, il s'avère que cette demande de changement d'exploitant n'est basée sur aucune déclaration d'installations classées à cette adresse. De ce fait, la déclaration A-3-JQ4II9VPD n'est pas valide.
L'installation de stockage n'est pas déclarée au titre de la rubrique ICPE 1530.

Non-conformité (fait significatif) : l'installation de stockage de carton à l'adresse 278 Quai d'amont, 60180 Nogent-sur-Oise n'est pas déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant

- de faire une déclaration sous 2 semaines à dater de la publication de l'arrêté de mise en demeure ;

- ou de cesser toute activité ICPE ;

- de mettre en place toutes les mesures de protections nécessaires à la prévention d'une intrusion ainsi qu'à la lutte contre l'incendie (mesures conservatoires) ;

- de réaliser un contrôle périodique concernant la rubrique 1530 sous 2 mois à dater de la publication de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois